



2009-040

Décision du 5 juin 2009

Constatation de la nature forestière sur le territoire de la commune de Châtonnaye, secteur "Le Bret".

LA DIRECTION DES INSTITUTIONS, DE L'AGRICULTURE ET DES FORETS

Vu :

La loi fédérale du 4 octobre 1991 sur les forêts (LFo);
L'ordonnance du 30 novembre 1992 sur les forêts (OFo);
La loi du 2 mars 1999 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (LFCN);
Le règlement du 11 décembre 2001 sur les forêts et la protection contre les catastrophes naturelles (RFCN);
Le dossier de l'affaire,

Considérant :

A teneur des articles 10 et 13 LFo, lors de l'édiction et de la révision des plans d'affectation, une constatation de la nature forestière doit être ordonnée là où les zones à bâtir confinent et confineront à la forêt.

Dans le cadre de l'aménagement local, la commune de Châtonnaye a fait dresser un plan pour une constatation de la nature forestière.

Par forêt il faut entendre toutes les surfaces couvertes d'arbres ou d'arbustes forestiers à même d'exercer des fonctions forestières indépendamment de leur origine, leur mode d'exploitation et de la mention au registre foncier (art. 2 al. 1 LFo).

Sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 2 février 2009 par le bureau YC Géomatique SA, à Romont, la forêt a été reportée selon les prescriptions précitées.

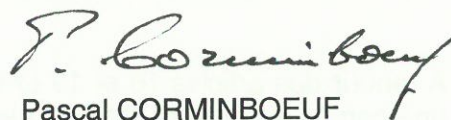
Les surfaces ainsi délimitées sont donc considérées comme forêt.

La mise à l'enquête publique a eu lieu du 20 février 2009 au 23 mars 2009. Elle n'a fait l'objet d'aucune opposition.

Décide :

1. Les biens-fonds situés sur le territoire de la commune de Châtonnaye et portant la désignation de forêt, tels qu'ils figurent sur le plan à l'échelle 1:2'000 dressé le 2 février 2009 par le bureau YC Géomatique SA, à Romont, sont considérés comme forêt.
2. Il est perçu un émolument de 250 francs par le Service des forêts et de la faune. Ce montant est débité du compte-courant de la commune de Châtonnaye auprès de l'Administration des finances.
3. Cette décision peut faire l'objet de recours auprès du Tribunal cantonal, section administrative, dans les 30 jours à compter de sa réception.
4. Communication :
 - a) au Service des forêts et de la faune;
 - b) par les soins du Service des forêts et de la faune :
 - à la commune de Châtonnaye, avec un plan;
 - au Service des constructions et de l'aménagement, avec deux plans;
 - à l'ingénieur forestier du 6^e arrondissement, avec un plan;
 - à la comptabilité du Service des forêts et de la faune;
 - au bureau de géomètre pour mise à jour des documents cadastraux et réquisition de l'inscription de la mention au Registre foncier, sous réserve de délai de recours.

Le Conseiller d'Etat, Directeur
des institutions, de l'agriculture et des forêts


Pascal CORMINBOEUF

Canton de Fribourg

Commune de Châtonnaye

Constatacion de la nature forestière

" Le Bret "

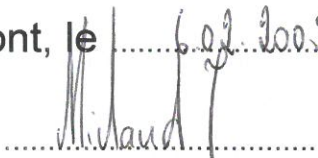
Echelle 1:2000

Mise à l'enquête publique

du **20 FEV. 2009** au **23 MARS 2009**

**Le Service des Forêts et de la Faune
6ème arrondissement forestier**

Romont, le **6.02.2009**


L'ingénieur des forêts
du 6ème arrondissement

Etabli à Romont, le 2 février 2009

Réf.: R 2257

Aut. n° 004/09.02.02/000

Tél: 026/652.15.71 Fax: 026/652.47.71

mail@yc-geomatique.ch

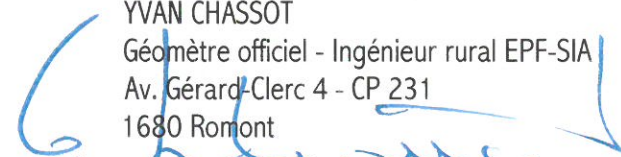
YC-GEOMATIQUE SA


YVAN CHASSOT

Géomètre officiel - Ingénieur rural EPF-SIA

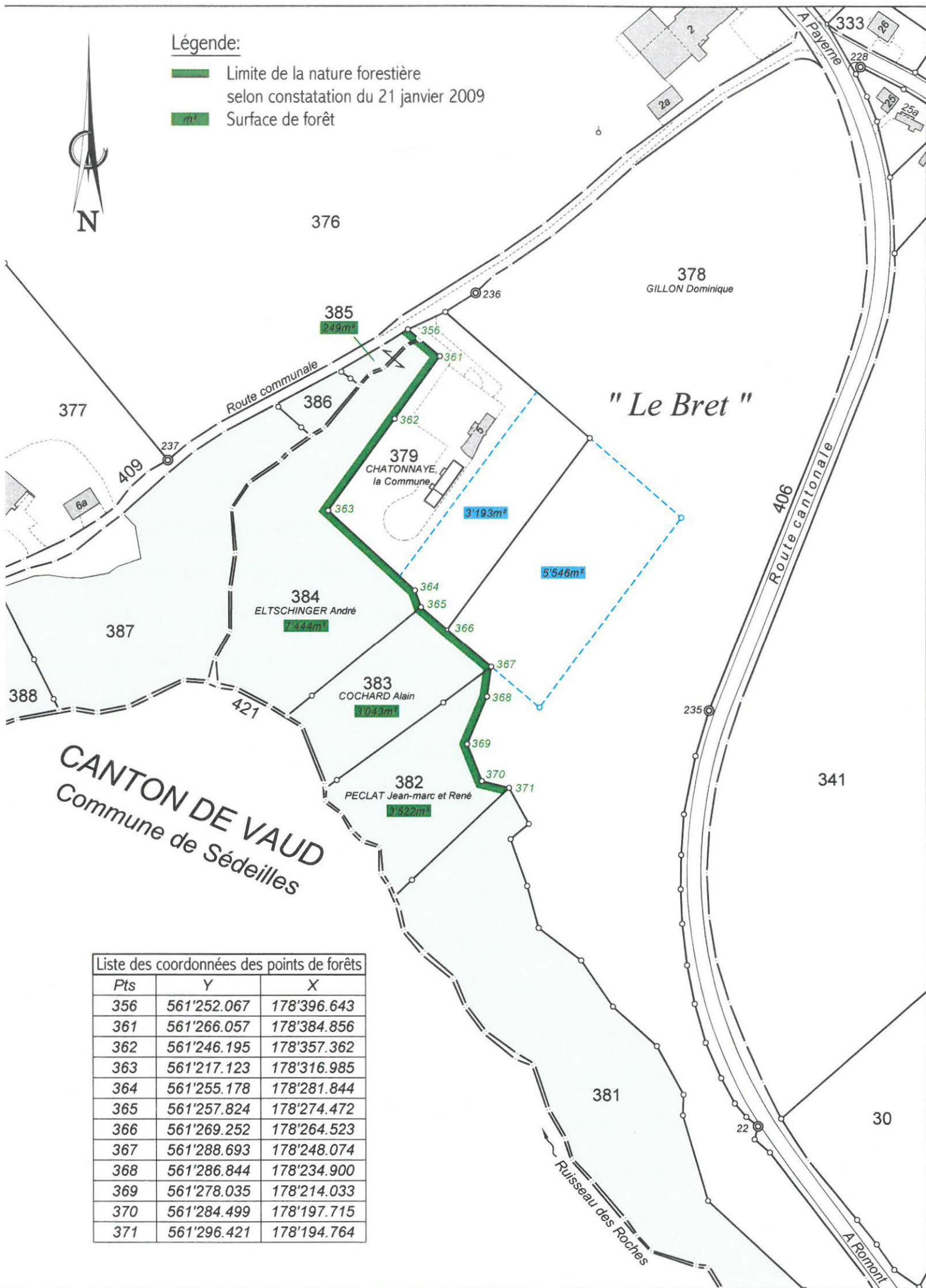
Av. Gérard-Clerc 4 - CP 231

1680 Romont



Légende:

- Limite de la nature forestière
selon constatation du 21 janvier 2009
- Surface de forêt



Liste des coordonnées des points de forêts

Pts	Y	X
356	561'252.067	178'396.643
361	561'266.057	178'384.856
362	561'246.195	178'357.362
363	561'217.123	178'316.985
364	561'255.178	178'281.844
365	561'257.824	178'274.472
366	561'269.252	178'264.523
367	561'288.693	178'248.074
368	561'286.844	178'234.900
369	561'278.035	178'214.033
370	561'284.499	178'197.715
371	561'296.421	178'194.764